

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 194-76-2024  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTÉGRER DES  
ORIENTATIONS VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES DES ÎLOTS DE  
CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME**

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE</b>	<b>NUMÉRO</b>
Avis de motion		
Adoption du projet de règlement		
Adoption du règlement		
Délivrance du certificat de conformité par la MRC		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-76-2024**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTÉGRER**  
**DES ORIENTATIONS VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU**  
**INDÉSIRABLES DES ÎLOTS DE CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME**

---

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme numéro 192-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

**ATTENDU QUE** le 25 mars 2021 sont entrées en vigueur certaines modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, obligeant les municipalités à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme numéro 192-2011 a été amendé par le règlement 192-4-2024 visant l'ajout et l'identification des parties du territoire qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur ainsi que d'y intégrer les mesures afin d'atténuer leurs effets nocifs ou indésirables, lequel est entré en vigueur le **22 mars 2024**, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides.

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 194-2011 doit être modifié afin d'assurer sa concordance avec le plan d'urbanisme ainsi modifié;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article 130 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8. Tout espace de stationnement de plus de quatre (4) cases de stationnement doit être aménagé de manière à ce qu'une couverture végétale mature recouvre plus de 30% de l'aire de stationnement. Pour ce faire, l'aménagement prévu doit comprendre la plantation d'arbres ayant un potentiel de canopée pouvant couvrir plus de 30% de l'aire de stationnement. »

**ARTICLE 2 :** L'article 180 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant : « Également, afin d'atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur, tout usage institutionnel, public ou communautaire qui comprend un espace extérieur public doit inclure l'installation d'aires de rafraîchissement et d'ombrage tels que des jets d'eau, des aires de détente avec toiture, **ou autres installations.** »

**ARTICLE 3 :** Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 182 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement de « 2,5 m » par « 5 m » et par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« ▪ Les aménagements paysagers doivent suivre les principes de plantation précisés à l'article 199 du présent règlement en regard des arbres, des arbustes et des plantes herbacées qui doivent être compris dans les aménagements paysagers. »

**ARTICLE 4 :** L'article 183 du règlement 194-2011 est remplacé par ce qui suit :

« Sur tout emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une plantation d'arbres est exigée en cour avant pour toute nouvelle construction. »

Pour tous les types d'usages, un arbre doit être planté à tous les 5 m et doit être situé de façon à être visible de la rue. Aux fins du présent article, un arbre doit avoir un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 30 cm du sol. »

**ARTICLE 5 :** Abroger l'article 184 du règlement 194-2011.

**ARTICLE 6 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Jean Simon Levert  
Maire

---

Matthieu Renaud  
Directeur général et greffier-trésorier

PROJET